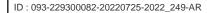


Reçu en préfecture le 26/07/2022







ARRÊTÉ N° 2022_249

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE LA MISE EN PLACE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE ROUTE DE POISSY RD88 SUR LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'avis favorable du maire de Tremblay-en-France du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la RATP et de TRANSDEV du 13 juin 2022 ;

Considérant que pour la mise en place d'une canalisation d'eau potable route de Roissy RD88 à Tremblay-en-France, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux de création d'un réseau d'eau potable sur la route de Roissy hors agglomération RD88 entre la



Envoyé en préfecture le 26/07/2022

Reçu en préfecture le 26/07/2022

Affiché le

ID: 093-229300082-20220725-2022_249-AR

limite aéroport Charles de Gaulle et l'entrée d'agglomération à Tremblay-en-France.

Les travaux se dérouleront du 1^{er} juillet au 28 octobre 2022, entre 08h00 et 16h30.

ARTICLE 2. - La RD88, sur la section concernée par la mise en place de la canalisation d'eau potable comprend 1 fois 1 voie de circulation par sens.

Les travaux se dérouleront sur la bande d'espace vert le long de la RD hormis la traversée du bateau d'accès de la société OEM service. La traversée se fera par demi-chaussée.

A l'avancement du chantier, la circulation se fera par alternat géré par homme trafic ou par des feux de chantier. Aucune ouverture sur la chaussée ne sera autorisée.

Les intervenants des entreprises mettront, en œuvre toutes les protections, la présignalisation et la signalisation appropriées, visibles de jour comme de nuit, pour protéger, assurer et orienter, à toutes les phases du chantier, les cheminements des piétons, sur les accotements.

Toutes les protections, le balisage et la signalisation réglementaire, nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et des cheminements piétons seront mis en œuvre conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux par l'intervenant et désoccultée à l'issue des travaux.

Les travaux, le balisage et la sécurité du chantier seront à la charge de l'entreprise VEOLIA M. MORAIS, pour toute la durée du chantier.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du SETRA

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/07/2022

Reçu en préfecture le 26/07/2022

Affiché le

ID: 093-229300082-20220725-2022_249-AR

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

> Pour le président du conseil départemental et par délégation,

Date d'affichage du présent acte, Date de notification du présent acte, Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,